



# Club Suisse du Dalmatien

(année de fondation 1954)

# Statuts

(Edition 2006)

## I. NOM, SIEGE ET BUT

### Art. 1

#### Nom et siège

Le Club Suisse du Dalmatien (CSD) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS). Elle est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'article 5 des statuts de cette dernière.

Son siège est à l'adresse du président en charge.

### Art. 2

#### But

Le Club Suisse du Dalmatien (CSD) a pour but:

- a) d'encourager l'élevage des chiens de race dalmatien en Suisse, en respectant les standards déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI)
- b) de favoriser la détention et la diffusion de la race du dalmatien dans le pays et au Liechtenstein
- c) de soutenir la SCS dans ses activités
- d) l'organisation d'expositions, concours de travail et d'autres manifestations canines
- e) la diffusion, auprès de ses membres et du public en général, d'informations et de connaissances se rapportant à l'élevage des dalmatiens, à leur acquisition, leur détention, leur entretien de même qu'à leur éducation et leur formation, ceci sur la base de connaissances scientifiques, avec loyauté et dans le respect des principes de protection des animaux ainsi que la législation fédérale sur la protection des animaux
- f) élaborer et veiller au respect des directives et prescriptions concernant l'élevage des dalmatiens.
- g) en collaborant avec les autorités et organisations cynologiques
- h) en favorisant les relations entre les membres et les autres organisations canines du pays ainsi que de l'étranger.

### Art. 3

#### Tâches

Le Club Suisse du Dalmatien cherche à atteindre ces buts:

- a) en organisant des cours et en encourageant les échanges d'expériences entre les membres
- b) en entretenant une centrale de placement et d'information et en conseillant les intéressés lors de l'achat de dalmatiens
- c) en veillant au respect du standard et en donnant connaissance aux intéressés

- d) en organisant des manifestations, telles que expositions, épreuves de travail et autres, profitables à la race ainsi qu'au club
- e) en organisant des sélections
- f) en prenant la défense des intérêts et en représentant les droits de ses membres
- g) en choisissant et en formant des juges et des juges-stagiaires spécialisés
- h) en stimulant les manifestations du club par la remise de prix d'honneur et de challenges

## II. SOCIÉTARIAT

### 1. Acquisition du sociétariat

#### Art. 4

Membres

Toute personne peut être reçue en qualité de membre du club.

Les personnes mineures ne peuvent être acceptées qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal; elles ont le droit de vote à partir de 16 ans.

Les personnes morales peuvent également être admises.

#### Art. 5

Les personnes désirant faire partie du Club Suisse du Dalmatien doivent s'adresser à un membre du comité; elles rempliront ensuite une demande d'adhésion

Le comité décide de l'acceptation d'un nouveau membre.

L'admission en tant que membre prend seulement effet après acquittement des obligations financières, c'est-à-dire, après le paiement de la cotisation et de la taxe unique d'entrée.

Les noms des nouveaux membres peuvent être publiés dans la Revue du Dalmatien seulement si ils ont donné leur accord sur le formulaire d'adhésion.

Le comité du club peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à en donner les raisons.

**Art. 6****Membres d'honneur**

Le CSD peut nommer des membres d'honneur. Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus au CSD peuvent être nommées membres d'honneur.

La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

**Vétérans CSD**

Les personnes qui ont été membres du CSD pendant une période ininterrompue de 20 ans sont, sur proposition du comité, nommées membres vétérans par l'assemblée générale du CSD.

**Vétérans SCS**

Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du club, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par le CSD (art. 17 des statuts SCS).

**2. Perte de la qualité de membre****Art. 7****Extinction**

La qualité de membre s'éteint par suite de mort, de démission, de radiation ou d'exclusion.

**Art. 8****Démission**

La démission doit être adressée par écrit au président du CSD, pour la fin d'un exercice annuel. Lors d'une démission en cours d'année, la cotisation entière pour l'exercice annuel en cours reste due.

Les démissions collectives ne sont pas valables.

**Art. 9****Radiation**

Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité, troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le CSD, peuvent être radiés par le comité du Club.

**Droit de recours**

A l'exception des radiations dues au non-respect des obligations financières, tout membre à l'égard duquel une radiation est prononcée peut recourir. Le recours doit être adressé par écrit au président à l'attention de la prochaine assemblée générale ordinaire, ceci dans les 30 jours suivant la notification. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3. Le recours a un effet suspensif.

---

	Art. 10
Effets	La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du CSD. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.
	Art. 11
Exclusion	Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes: a) transgression grave des statuts et règlements de la SCS ou du CSD, b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts du CSD ou de la SCS.
Procédure	L'exclusion intervient sur proposition du comité du club à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des deux tiers des membres ayant droit au vote  Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement, devant l'assemblée générale.
Droit de recours	L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Le concerné a la possibilité, dans les 30 jours suivant la notification de l'exclusion, de faire appel aux services juridiques de la SCS.  L'art. 75 du CCS demeure réservé.
Publication	Toute exclusion définitive doit être publiée dans les organes de la SCS. Si le CSD décide d'une exclusion, c'est lui qui doit se charger de la publication en question
	Art. 12
Effets	L'exclusion entraîne la perte du sociétariat dans toutes les sections de la SCS.  Les personnes frappées d'exclusion ne sont plus admises à participer à des expositions, des concours ou à d'autres manifestations organisées par la SCS ou ses sections.  Le LOS leur est barré et un éventuel affixe d'élevage est radié.

### 3. Droits et devoirs des membres

#### Art. 13

#### Droits

Tous les membres de plus de 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote.

#### Art. 14

Les droits et avantages des membres du club sont spécifiés dans les règlements spéciaux de la SCS et du CSD.

#### Art. 15

#### Obligations

Par l'admission au CSD, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS du CSD et s'engagent à les respecter. Ils s'engagent à payer ponctuellement les contributions prévues.

#### Art. 16

#### Cotisation annuelle

Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres vétérans payent une cotisation annuelle réduite, également fixée par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont exonérés des cotisations annuelles.

### III. RESPONSABILITE

#### Art. 17

#### Responsabilité

Les engagements du CSD sont garantis par la fortune du club. Les membres ne sont pas engagés à titre personnel.

Selon l'art. 19 des statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements du CSD qui, de son côté, ne garantit pas les engagements de la SCS.

#### IV. ORGANISATION

##### Art. 18

###### Structures

Les organes du CSD sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs aux comptes
- d) la commission de sélection
- e) les délégués aux assemblées des délégués de la SCS

##### Art. 19

###### Assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du CSD. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars, dans tous les cas avant l'assemblée des délégués de la SCS.

##### Art. 20

###### Convocation

La convocation de l'assemblée générale ordinaire se fait par voie de publication dans l'organe du club ou par lettre-circulaire aux membres, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit mentionner l'ordre du jour.

Le droit de convocation appartient en principe au comité.

Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

###### Propositions

Pour être recevables, les propositions des membres doivent être adressées au président, par écrit et brièvement motivés, jusqu'à la fin d'une année civile.

##### Art. 21

###### Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou sur la demande écrite et motivée d'un cinquième des membres.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard trois mois après sa demande.

##### Art. 22

###### Délibération

Toute assemblée générale statutairement convoquée délibère valablement, sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

- Art. 23
- Compétences L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes de la société. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes:
- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
  - b) acceptation du rapport annuel du président
  - c) acceptation du rapport annuel du contrôleur d'élevage
  - d) réception des comptes annuels, du rapport des vérificateurs aux comptes et décharge au comité
  - e) adoption du budget pour l'année courante
  - f) fixation des cotisations annuelles et d'éventuelles cotisations extraordinaires
  - g) fixation des compétences financières du comité
  - h) élections:
    - 1. du président
    - 2. du contrôleur d'élevage
    - 3. des autres membres du comité
    - 4. des membres de la commission de sélection
    - 5. des vérificateurs aux comptes
    - 6. des juges et des juges-stagiaires
    - 7. d'autres fonctionnaires
  - i) élaboration et modification des statuts
  - k) décision concernant les propositions
  - l) nomination des membres d'honneur et vétérans
  - m) liquidation des recours et exclusion des membres
  - n) propositions au comité
  - o) désignation des délégués à l'assemblée des délégués de la SCS
  - p) désignation du lieu et de la date de la prochaine assemblée générale
  - q) dissolution du Club
- Art. 24
- Vote Chaque membre présent à l'assemblée générale et jouissant du droit de vote ne dispose que d'une voix.
- A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres valables.
- Lors d'élections, au premier tour la majorité absolue est requise; au second tour la majorité relative des votants suffit.
- En cas d'égalité des voix, le président départage, lors d'élections, on procède par tirage au sort.
- Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

## Art. 25

## Le comité

Le comité se compose de 5 à 9 membres:

- a) président
- b) vice-président
- c) secrétaire
- d) trésorier
- e) contrôleur d'élevage / président de la commission de sélection
- f) 1 à 4 assesseurs suivant les besoins

A l'exception du président et du contrôleur d'élevage le comité se constitue librement et se répartit les fonctions.

Les fonctions doubles sont possibles, mais une double fonction de président / trésorier ou de président / contrôleur d'élevage n'est pas possible.

Le comité est élu pour 3 ans. Une réélection est possible. Les membres du comité doivent être membres du CSD.

En cas d'élection intermédiaire, les nouveaux élus terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Le président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement et, en tous cas, être domicilié en Suisse. (art. 6 al. 2 des statuts de la SCS).

Le président, le secrétaire et le trésorier sont tenus de s'abonner à l'organe de publication officiel de la SCS.

## Art. 26

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée dans les règles et que la majorité de ses membres participe aux débats. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président départage.

Le comité désigne les personnes dont la signature engage la société.

## Art. 27

## Tâches

Il appartient au président, en particulier:

- a) de diriger et contrôler toute activité du club
- b) de représenter le club envers l'extérieur
- c) de préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales ainsi que la direction de ces manifestations.
- d) de présenter un rapport annuel.

## Art. 28

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier et le décharge de certaines tâches

## Art. 29

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

## Art. 30

Le trésorier gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte SCS etc.). Il boucle les comptes pour la fin de chaque année.

Il est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations et de la tenue d'une liste des membres à jour.

## Art. 31

Les assesseurs peuvent s'acquitter de tâches spéciales.

## Art. 32

Les vérificateurs  
aux comptes

L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs et d'un suppléant.

Les réviseurs sont élus (comme les membres du comité) pour une période de 3 ans et doivent être membres du CSD. Une réélection est possible.

Les réviseurs désignés pendant un mandat finissent celui de leurs prédécesseurs.

Les vérificateurs aux comptes examinent livres et comptes et présentent un rapport écrit et proposition, à l'intention de l'assemblée générale.

## Art. 33

Commission de  
sélection et con-  
trôleur d'élevage

La commission de sélection se compose de 5 - 7 membres. Cette commission est nommée pour 3 ans. Une réélection est possible.

Le contrôleur d'élevage est en même temps président de la commission de sélection. Il contrôle les élevages et liquide les différentes tâches relatives à cette fonction. Il décide des contrôles de nichées nécessaires et fixe les journées de sélection.

L'organisation et les lignes directives concernant le domaine de l'élevage sont précisés dans le règlement d'élevage et de sélection du club.

## V. FINANCES

Art. 34

Les ressources financières du CSD se composent:

- a) des cotisations ordinaires des membres
- b) d'autres cotisations, émoluments et recettes

## VI. MODIFICATIONS DE STATUTS

Art. 35

Toute révision de ces statuts doit être soumise à l'assemblée générale qui décide à la majorité des 2/3 des membres présents.

## VII. DISSOLUTION DU CLUB

Art. 36

Dissolution

La dissolution du CSD ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but.

La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents ayant droit au vote.

Mandataire

En cas de dissolution du CSD, les avoirs de celui-ci doivent être confiés au secrétariat de la SCS qui en assure la garde pendant 10 ans. Si durant ce laps de temps il n'a pas été possible de reformer une société poursuivant les mêmes buts et tâches, ces avoirs seront acquis à la Fondation Albert Heim.

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 37

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 25 mars 2006 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le Comité Central de la SCS.

Ils remplacent ceux du 10 avril 1987

Pour simplifier, ils sont rédigés au masculin, il va de soi que la forme féminine est équivalente.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Au nom du Club Suisse du Dalmatien:

Le Président:

Le Secrétaire:

*sig. Kurt Zollinger*

*sig. Remo Kropf*

Les statuts du Club Suisse du Dalmatien adoptés par l'assemblée générale du 25 mars 2006 ne contiennent pas des dispositions contraires à celles des statuts de la SCS. Selon art. 6 al. 3 des statuts de la SCS ils sont approuvés par le Comité central.

Berne, 23. juin 2006

Au nom du Comité central:

*sig. Peter Rub*  
Président

*sig. Dr. Matthias Leuthold*  
Vice-Président